

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS N°2019/27

Publiée le Mardi 9 juillet 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-26 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 09/07/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 5 et 9 juillet 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 27 JUIN 2019
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHE - Hesdin l'Abbé
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Marc LEFEVRE - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont, donnant pouvoir à Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Guy FEUTRY - Nesles

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Didier DUCLOY

RESSOURCES HUMAINES
N° 25C_27_06_2019
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour tenir compte des évolutions des services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et des besoins qui en découlent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du **1^{er} juin 2019** :

FILIERE ANIMATION

Catégorie B

-Modification d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe sur le cadre d'emploi d'Animateur – grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe

FILIERE CULTURELLE

Catégorie B

- Le département danse du Conservatoire est composé de 2 enseignants sur le cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (20h) et d'un Professeur d'Enseignement Artistique (16h) chargé d'enseignement et de la coordination du département. Ce dernier poste était inoccupé sur l'année scolaire 2018-2019. Afin de permettre l'inscription de nouveaux élèves, un recrutement a été lancé, exclusivement sur des fonctions d'enseignement, à hauteur de 10h. Afin de mettre en adéquation cette démarche avec le tableau des effectifs, il apparaît nécessaire de supprimer le poste existant de Professeur d'enseignement artistique spécialité danse à temps complet au profit d'un poste d'Assistant principal d'Enseignement Artistique de 1^{ère} classe spécialité danse à temps non complet (10/20^{ème}), ainsi qu'un poste de Professeur d'enseignement artistique spécialité danse à temps non complet (10/20^{ème}). En fonction du recrutement effectué, en catégorie A ou B, le poste non utilisé sera supprimé du tableau des effectifs.

- Création d'un poste d'Assistant principal d'Enseignement Artistique de 1^{ère} classe – spécialité musique – discipline formation musicale à 10/20^{ème}

Après avis de la commission Ressources humaines et financières – Politiques contractuelles du 06 juin 2019 :

Le CONSEIL décide :

- d'acter ces modifications du tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 27 JUIN 2019
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Marc LEFEVRE - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont, donnant pouvoir à Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Guy FEUTRY - Nesles

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Didier DUCLOY

RESSOURCES HUMAINES

N° 26C_27_06_2019

GESTION EN RÉGIE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES AU BÉNÉFICE DES AGENTS

Jusqu'en 2018 les agents des structures membres du Comité des Œuvres Sociales (COS) bénéficiaient notamment des allocations d'études pour les enfants en scolarité post baccalauréat sous la forme d'un chèque d'une valeur de

- 183€brut pour un enseignement sur le territoire de l'agglomération boulonnaise
- 365€brut pour un enseignement dans le Pas-de-Calais
- 730€brut pour un enseignement en dehors du Pas-de-Calais

Le 8 novembre 2018, le Conseil d'administration du Comité des Œuvres Sociales (COS) a pris la décision de ne plus assurer la gestion de cette prestation.

Afin de poursuivre le versement de ces allocations il convient donc d'en assurer la gestion en régie directe.

S'agissant d'une prestation d'action sociale la loi prévoit que la participation de l'employeur tienne au moins compte du revenu du bénéficiaire indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Il est ainsi proposé de verser des montants différents en fonction du revenu global brut des agents incluant les éléments obligatoires - traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, ainsi que l'ensemble des primes versées au titre du régime indemnitaire.

Allocations d'étude pour les études post-baccalauréat

Rémunération mensuelle brut au 01 ^{er} janvier	Allocation versée (montant brut) par enfant pour des études sur l'agglomération boulonnaise	Allocation versée (montant brut) par enfant pour des études dans le Pas-de-Calais	Allocation versée (montant brut) par enfant pour des études en-dehors du Pas-de-Calais
Inférieur à 2 500€	183€	365€	730€
Entre 2 501€ et 3 500€	174€	347€	694€
Supérieur à 3 501€	165€	329€	657€

Bénéficiaires :

- Tous les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité, incluant notamment les congés maladie, longue maladie, longue durée, les accidents de travail et les maladies professionnelles.
- Les agents en disponibilité d'office pour maladie ou en attente d'une décision de retraite pour invalidité.
- Les contractuels à durée indéterminée,
- Les agents en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (avenants inclus) dont le contrat expire après le 30 septembre.
- La CAB doit être l'employeur principal des agents bénéficiaires.

Sont exclus les agents en disponibilité octroyés de droit à leur demande ou les agents en détachement ou mis à disposition d'une autre structure.

Conditions de versement

Pour les prestations accordées au titre d'un enfant les aides sont accordées indifféremment à l'un ou à l'autre parent mais ne peuvent être versées aux deux ; l'attributaire sera celui désigné d'un commun accord ou, par défaut, celui perçoit les allocations familiales.

En cas de divorce ou de séparation avec garde conjointe, la prestation est attribuée à l'agent au foyer duquel vit l'enfant.

L'allocation d'études est versée directement avec la rémunération de l'agent sur la paye du mois en cours après présentation du certificat de scolarité.

Après avis du Comité technique du 18 juin 2019 et de la commission Gestion des ressources humaines et financières – Politiques contractuelles en date du 06 juin 2019,

Le CONSEIL décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à verser les allocations d'études aux agents de la CAB dans le cadre décrit par la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 27 JUIN 2019
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Josiane CHOCHOIS - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Laurent FEUTRY - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Marc LEFEVRE - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont, donnant pouvoir à Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont

Étaient absents :

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Guy FEUTRY - Nesles

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Didier DUCLOY

RESSOURCES HUMAINES

N° 27C_27_06_2019

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Préambule

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, la CAB a mené une réflexion visant à étudier une refonte de son régime indemnitaire au profit de l'ensemble de ses agents, avec un triple objectif inhérent à l'esprit du RIFSEEP :

- prendre en compte la place du poste de l'agent dans l'organigramme (fonctions et responsabilités),
- mieux reconnaître les spécificités liées à ce poste (en particulier la pénibilité des emplois sur la base de critères objectifs définis par des textes)
- garantir un cadre lisible et équitable au sein et entre les filières tout en limitant l'impact budgétaire de la réforme.

Le RIFSEEP se substitue ainsi à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP par disposition réglementaire notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatoire attribuée à l'occasion d'un transfert de compétences si encore nécessaire en fonction de l'évolution du régime indemnitaire individuel)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, heures supplémentaires)
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire et retranscrits budgétairement (la prime dite de « vacance » versée en juin et décembre conformément à la délibération du District du 27 mars 1997 ainsi que la prime de retraite prévue par la délibération du 18 octobre 2001)
- la Nouvelle bonification indiciaire
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service ou à titre précaire avec astreintes.

Le régime indemnitaire actuel continuera d'être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne peut pas encore être mis en application. Il s'agit des cadres d'emplois pour lesquels l'ensemble des textes d'application ne sont pas encore parus (Cadre d'emploi des ingénieurs, des techniciens, des conseillers des activités physiques et sportives), mais également les cadres d'emplois non concernés à ce jour par ce nouveau cadre indemnitaire : assistants et professeurs d'enseignement artistique.

Dans les textes, l'architecture du RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise : l'IFSE
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

-L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard principalement de la

nature du poste occupé : responsabilités et autonomie.

-La détermination des groupes de fonction et des montants minimums et maximums

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant compris entre un minimum et un maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une promotion sur un cadre d'emploi supérieur sans changer de fonction, son IFSE n'est pas modifié (départ en retraite, nomination suite à examen professionnel ou concours...).

- **CATEGORIE A+**

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application du corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

<u>Administrateurs territoriaux</u>	Montants			
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Directeur général des services	61%	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Directeur général adjoint	45%	46 920 €	46 920 €

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

<u>Ingénieurs chef</u>	Montants			
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Directeur général des services	Sans objet		
Groupe 2	Directeur général des services techniques	42%	49 980 €	49 980 €
Groupe 3	Directeur de	29 %	46 920 €	46 920 €

services

• **CATEGORIE A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application du corps interministériel des attachés d'Administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

ATTACHE		Montants		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Directeur général Adjoint	45%	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur de services	42%	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	41%	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Expert/chef de projet-mission	36%	20 400 €	20 400 €

• **CATEGORIE B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Rédacteurs/Animateurs		Montants		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	46%	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Poste expertise métier ou encadrement	34%	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Poste en autonomie avec part importante d'exécution	25%	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers de bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

<u>Assistants de conservation du patrimoine</u>	Montants			
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	Sans objet		
Groupe 2	Poste expertise métier ou encadrement	33%	16 720 €	16 720 €
Groupe 3	Poste en autonomie avec part importante d'exécution	24%	14 960 €	14 960 €

- **CATEGORIE C**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs et des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

<u>Adjoints administratifs, d'animation et agents de maîtrise</u>	Montants			
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Poste en autonomie ou encadrement	30%	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution	24%	10 800 €	10 800 €

<u>Adjoints technique</u>	Montants			
Groupe de fonctions	Emploi	Montant de référence pour les postes du groupe de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires

Groupe 1	Poste en autonomie ou encadrement	28%	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution	24%	10 800 €	10 800 €

Cas particulier des agents bénéficiant d'un logement de fonction

Groupe de fonctions	Emploi	Montants		
		Montant de référence pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Poste en autonomie ou encadrement	45%	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution	39%	6 750 €	6 750 €

–Critères appliqués pour déterminer le montant individuel de l'IFSE

Chaque agent bénéficie du montant de référence au titre du poste qu'il occupe, rattaché à un groupe de fonction, à l'intérieur de son cadre d'emploi. Par ailleurs il bénéficie d'une majoration sur la base des critères suivants :

- **Si l'agent occupe un poste classé dans un groupe de fonction relevant d'un cadre d'emploi supérieur** à celui qu'il détient, le montant de référence est majoré afin d'obtenir le montant de référence du groupe de fonction du cadre d'emploi supérieur correspondant effectivement aux missions exigées par le poste occupé.
Le montant d'IFSE ainsi obtenu devient le montant de base IFSE corrigé.

• **Encadrement :**

Nombre d'agents encadrés (directement ou indirectement)	De 1 à 3	De 4 à 10	De 11 à 25	De 26 à 50	De 51 à 100	>100
Majoration appliquée sur la base du montant de référence	0%	20%	25%	30%	35%	40%

Le taux défini par poste est appliqué au montant de base IFSE corrigé par la déconnexion éventuelle.

- **Pénibilité au travail**, sur la base des critères fixés par décret pour la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels :
 - o Manutention quotidienne > 15 kgs
 - o Vibration mécanique – conduite quotidienne d'engins requérant un permis spécifique /un certificat d'aptitude
 - o Exposition au bruit : 81 db chaque jour durant l'intégralité du temps de travail ou exposition à hauteur de 135 db au moins 120 fois par an
 - o Exposition quotidienne aux fumées/poussières

- o Travail de nuit 1h au moins sur la période entre 21h et 7h sur le poste habituel de travail
- o Travail en équipes successives alternantes (travail « posté »)
- o Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

Les agents concernés bénéficient d'une majoration de leur IFSE à hauteur de 10% du montant de référence de leurs groupes de fonctions (IFSE de base corrigée), cumulable par nature de pénibilité.

- **Régie** de recette et/ou d'avance : les agents nommés régisseurs titulaires ou suppléants bénéficient d'une majoration afin de couvrir les frais d'assurance et le cas échéant de cautionnement, inhérents à cette mission
- **Expérience professionnelle** : dans la limite des plafonds réglementaires les agents pourront bénéficier d'une majoration supplémentaire au titre de leur qualification ou de leur expérience acquise, notamment lors des recrutements ou de l'examen quadriennal prévu par les textes.

Maintien à titre individuel :

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 les agents en fonction à la date de mise en œuvre du RIFSEEP qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire supérieur à celui défini par les dispositions de la présente délibération, conservent à titre individuel leur régime indemnitaire sous la forme d'une « indemnité compensatoire ».

1.2. Bénéficiaires

- Les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires en position statutaire d'activité. Les agents à temps partiel, octroyé de droit ou sur autorisation, bénéficient de l'IFSE au prorata de leur temps de travail. Il en va de même pour les agents à temps non complet
- Les agents en contrat à durée indéterminée
- Les agents en contrat à durée déterminée employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire en application de la loi du 26 janvier 1984
- Les agents remplaçants.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- Les agents vacataires
- Les agents de droit privé
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents saisonniers ou recrutés à l'occasion d'un accroissement temporaire d'activités.

1.3. Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Il est proposé que le nouveau régime indemnitaire soit appliqué à compter du 1er septembre 2019.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant pourra évoluer sans révision de l'arrêté individuel dans certaines situations de

congés ou de positions statutaires particulières.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le



ID : 062-246200729-20190627-27C_27_06_2019-DE

1.3.1. Congés

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le régime indemnitaire fixé par les collectivités locales ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat sur les bases du décret du 26 août 2010.

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent placé en congé (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption) n'est pas prévu par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

En conséquence **l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que celles prévues par les textes en vigueur pour le traitement indiciaire.** A titre indicatif :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

L'IFSE ne sera pas versée pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie
- Congé de grave maladie
- Congé de longue durée.

1.3.2. Autres positions statutaires

- le temps partiel thérapeutique : versement du traitement à taux plein et IFSE au prorata du temps de travail effectif
- l'exclusion temporaire de fonctions : aucune rémunération versée
- la suspension : l'IFSE n'est pas versée

- grève : la retenue pour absence de service fait est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris l'IFSE
- Disponibilité d'office pour maladie et disponibilité en attente d'examen du dossier par le comité médical, la commission de réforme ou la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales : l'IFSE n'est pas versée.

1.4. Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé (sans obligation d'augmentation) :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi ou de grade à la suite d'une promotion.

2. IFSE et paiement des heures supplémentaires

Le bénéfice de l'IFSE n'exclut pas le paiement d'heures supplémentaires, sauf pour la catégorie A qui ne peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires.

Dans des circonstances exceptionnelles (événements), et quelle que soit la catégorie d'emploi, un temps de récupération minimal (défini par le protocole du temps de travail) est exigé par l'employeur pour des raisons de prévention, sécurité et santé du personnel.

Pour les catégories B et C, les heures supplémentaires sollicitées par l'employeur en raison des besoins de service, seront payées ou récupérées, selon la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un cycle hebdomadaire de travail.

3. Complément Indemnitaire Annuel (ci-après CIA)

Si l'institution du CIA est obligatoire, son versement reste facultatif.

A la différence de l'IFSE qui est principalement basé sur le poste occupé par l'agent, le CIA découle de la manière de servir.

En conséquence, la révision de la procédure annuelle d'évaluation est une condition préalable à la mise en place du CIA. Il est donc proposé de ne pas verser de CIA dans l'immédiat.

Après avis de la commission Gestion des Ressources humaines et financières – Politiques contractuelles du 06 juin 2019 et du Comité technique du 18 juin 2019,

Le CONSEIL décide :

- **D'approuver les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP comme défini ci-dessus**
- **De valider sa mise en œuvre au 1er septembre 2019**
- **D'autoriser le Président à signer les arrêtés individuels d'attribution de régime indemnitaire.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANS�ISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 5 ET 9 JUILLET 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Bertrand DUMAINE en qualité de vice-Président en charge des ressources humaines

Considérant que la préparation de l'édition 2019 du festival de musiques actuelles « Le Poulpaphone » nécessite un renfort au sein du service culture de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la finalisation du plan de communication, la planification et la négociation des insertions presse, la communication spécialisée sur Internet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1

Monsieur Aurélien MAINIL assurera l'ensemble des missions précitées à échéance du 30 juin 2019.

Article 2

Pour ces missions, Monsieur MAINIL bénéficiera d'une vacation équivalente à 500€ net et soumise aux cotisations sociales en vigueur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle pour l'OPAH-RU,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature de l'avenant n°1 au marché précité, confié à la société CITEMETRIE, pour la prolongation du délai d'exécution de sept mois portant ainsi la durée du marché jusqu'au 30 mars 2020

En effet, avant d'enclencher la phase 2 de l'étude, il est absolument nécessaire d'obtenir la validation définitive de 8 adresses qui feront l'objet d'études de cas. Par ailleurs, suite à ce choix, il faudra obtenir l'accord des propriétaires concernés pour procéder aux visites de leurs logements.

Par conséquent, le délai d'exécution initial de l'étude doit être prolongée d'une durée de 7 mois.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain
Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de
la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE in sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour le balayage des fils d'eau et contours d'îlots sur le patrimoine de la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché avec la société SARL LOUVET pour un montant de 100 000 € HT maximum pour 4 ans.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :